

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/97/008/AN du 2 mai 1997, ratifiant et promulguant A/P 1/8/94 convention d'extradition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 6 août 1994.

1450

Loi L/97/11/AN du 2 mai 1997, ratifiant et promulguant le protocole A/P 2/8/94 le 6 août 1994, relatif au parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

1450

Loi L/97/17/AN du 3 juin 1997, adoptant et promulguant la loi abrogeant l'ordonnance n° 046/PRG/SGG du 28 mai 1987, portant création de l'UPSU (Unité de Pilotage du Service Urbain).

1450

Loi L/97/18/AN du 3 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 430 - GN signé le 21 février 1997 à Rome entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

1450

Loi L/97/19/AN du 3 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 680 - P signé le 16 février 1997 à Vienne entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

1450

Loi L/97/20/AN du 3 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° F/GUI/AGR-3/97/24 signé le 31 janvier 1997 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

1450

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/105/PRG/SGG du 4 juin 1997, portant nomination des Conseillers et de Directeurs au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

1451

Décret D/97/107/PRG/SGG du 9 juin 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangères.

1451

Décret D/97/108/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

1452

Décret D/97/109/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

1452

Secrétariat Général du Gouvernement**ARRETES**

Arrêté A/97/3277/PRG/SGG du 18 juillet 1997, portant nomination de cadres au secrétariat général du gouvernement.

1452

DECISION

Décision D/97/146/PRG/SGG du 18 juin 1997, portant nomination de chefs de sections au Secrétariat Général du Gouvernement.

1452

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté A/97/3797/MRNE/SGG du 1 juillet 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Guinée Gold Sarl.

1453

Arrêté A/97/3798/MRNE/SGG du 1 juillet 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Minière de DEBSAM-GUINEE SARL.

1454

Ministère de l'Equipeement et de l'Urbanisme

Arrêté A/86/4363/MEU du 31 juillet 1986, accordant aux citoyens dont les noms suivent l'autorisation d'occuper les terrains à usage agricole.

1454

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Récépissé 0410/MATD/CAB du 2 juillet 1997.

1455

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

1455

PARTIE OFFICIELLE
ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/97/008/AN du 2 mai 1997, ratifiant et promulguant A/P 1/8/94 convention d'extradition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 6 août 1994.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué le protocole A/P 1/8/94, la Convention d'extradition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 6 août 1994.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 02 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/11/AN du 2 mai 1997, ratifiant et promulguant A/P 2/8/94 le 6 août 1994, relatif au parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué le protocole A/P 2/8/94 signé le 6 août 1994, relatif au Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 02 mai 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/17/AN du 3 juin 1997, adoptant et promulguant la loi abrogeant l'ordonnance n° 046/PRG/SGG du 28 mai 1987, portant création de l'UPSU (Unité de Pilotage du Service Urbain).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est adoptée et promulguée la loi abrogeant l'ordonnance n° 046/PRG/SGG du 28 mai 1987, portant création de l'UPSU (Unité de Pilotage du Service Urbain).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/18/AN du 3 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 430 - GN signé le 21 février 1997 à Rome entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 430 - GN signé le 21 février 1997 à Rome entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de dix millions de dollars (10.000.000 \$US) pour le financement du Programme de Réhabilitation Agricole et d'Appui au Développement Local au Fouta Djallo (PRAADE).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/19/AN du 3 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 680 - P signé le 16 février 1997 à Vienne entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 680 - P signé le 16 février 1997 à Vienne entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/20/AN du 3 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° F/GUI/AGR-3/97/24 signé le 31 janvier 1997 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° F/GUI/AGR-3/97/24 signé le 31 janvier 1997 entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de quatre millions huit cent vingt mille UC (4.820.000 Unité de Compte) pour le financement du Projet de Palmier à Huile et d'Hevea de Diecke (SOGUIPAH Phase III).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/105/PRG/SGG du 4 juin 1997, portant nomination des Conseillers et de Directeurs au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

CONSEILLER TECHNIQUE:

- Monsieur Goureyci Thiam, ingénieur civil, confirmé

CONSEILLER JURIDIQUE

- Monsieur Antoine Traoré, juriste, ex secrétaire général du Ministère de la Jeunesse

CONSEILLER CHARGE DE MISSION

- Monsieur Sory Kouyaté, ingénieur civil, confirmé

DIRECTEUR DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT

- Monsieur bandian Kourouma, architecte, précédemment Directeur National de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

DIRECTEUR ADJOINT DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT

- Monsieur Balla Keita, ingénieur civil, précédemment Directeur Général de Soloprino

DIRECTEUR NATIONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

- Monsieur Amadou Diallo, architecte, précédemment Chef de Division Etudes Générales et Planification à la DATU.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

- Monsieur Jean Tolno, ingénieur civil, précédemment Chef de Division Voiries Urbaines, Réseaux Divers à la DATU

DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

- Monsieur Mamadoubba Camara, ingénieur géodésien, précédemment en service à l'Urbanisme du Gouvernorat de Conakry.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES DOMAINES ET DU CADASTRE

- Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, ingénieur géodésien, précédemment Chef de Division Cadastre à la Direction de l'Aménagement Foncier.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'HABITAT ET DE CONSTRUCTION

- Monsieur Blaise Ou Foromo, architecte, précédemment Directeur National de l'Architecture et de la Construction.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

- Monsieur Aly Badara Camara, ingénieur civil, précédemment Inspecteur Général Adjoint du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CONSERVATEUR FONCIER

- Monsieur Mamadoubba Camara, juriste, confirmé

CONSERVATEUR FONCIER ADJOINT

- Monsieur Alpha Ibrahima Barry, ingénieur géodésien, confirmé

DIRECTEUR DU SERVICE DE SUIVI ET DE CONTROLE

- Monsieur Diakamady Kaba, architecte

DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE SUIVI ET DE CONTROLE

- Monsieur El hadj Sanoussy Bah, ingénieur civil

DIRECTEUR GENERAL SOLOPRIMO

- Monsieur Mamy Camara, juriste, précédemment Conseiller Juridique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT SOLOPRIMO

- Monsieur Mamadi Kallo, architecte, confirmé

DIRECTEUR GENERAL SOGUICO

- Monsieur Morlaye Diallo, ingénieur civil, confirmé

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT SOGUICO

- Monsieur Mounir Touré, ingénieur civil, précédemment Directeur Technique de ladite Société

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/107/PRG/SGG du 9 juin 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

CHEF DE CABINET

- Mr Djibril Moriba, administrateur civil, précédemment Chef de la Division Accréditation.

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS POLITIQUES

- Mr Bangaly Dabo, confirmé

CONSEILLER JURIDIQUE

- Mr Mamadou Bobo Diallo, confirmé

CONSEILLER CHARGE DE MISSION

- Mme. Makhissa Camara, administrateur civil, précédemment Chef par Interim de la Division des Relations Culturelles

DIRECTEUR NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES ET CULTURELLES

- Mr. Amara Djoubar Soumah, professeur, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à la Havane

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINTE DES AFFAIRES POLITIQUES ET CULTURELLES

- Mme. Sidibé Née Fatoumata Kaba, administrateur civil, précédemment Chef par Interim de la Division Afrique-Asie.

DIRECTEUR NATIONAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES

- Mr. François Lonceny Fall, magistrat, précédemment Directeur par intérim des Affaires Juridiques et Consulaires

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES

- Mr. Abdoulaye Bah, magistrat, précédemment Chef de la Division des Affaires Juridiques

CHEF DU PROTOCOLE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Mr. Mamadou Fallilou Bah, confirmé

CHEF ADJOINT DU PROTOCOLE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Mr. Aly Diané, confirmé

DIRECTEUR NATIONAL DES RELATIONS ECONOMIQUES, D'ETUDES ET STRATEGIES

- Mr. Abdoulaye Doré, professeur, précédemment Chef de Section au Bureau d'Etudes et de Stratégies

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES RELATIONS ECONOMIQUES, D'ETUDES ET DE STRATEGIES

- Mr. Almamy Ibrahima Seck, professeur, précédemment Chargé d'Etudes au Bureau d'Etudes et de Stratégies

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/108/PRG/SGG du 9 juin 1997, Attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mohamed Kaba Camara, consul de la République de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique Washington, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot B/4 du plan cadastral de Bongomadou, Préfecture de Macenta, d'une contenance de 7.500 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'un complexe Hôtelier, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte des dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/109/PRG/SGG du 9 juin 1997, Attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Cpt Aboubacar Sidibé, ingénieur d'Aviation, BP: 1000, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 44 du plan cadastral de Sangoyah-Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.553,94 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'un complexe Hôtelier, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte des dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

Arrêté A/97/3277/PRG/SGG du 18 juin 1997, portant nomination de cadres au secrétariat général du gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement;

Arrête:

Article 1: Sont nommés dans les fonctions ci-après les cadres dont les noms suivent en service au Secrétariat Général du Gouvernement :

1°) Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières.

- Monsieur El Hadj Alpha Saliou Diallo, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Chef de la Section Enregistrement au Service de la Documentation, Information et des Archives.

2°) Chef du Service de la Gestion des Hauts Fonctionnaires

- Monsieur Patrice Camara, professeur, confirmé

3°) Chef de la Division Juridique

- Monsieur Sékou Camara, magistrat

4°) Chef de la Division Travail Gouvernemental

- Monsieur Cécé Bapou camara, administrateur civil, confirmé

5°) Chef de la Division des Publications Officielles

- Monsieur Bakary Dramé, professeur d'économie, précédemment Chef de la Section Secteur de Souveraineté à la Division Juridique.

6°) Chef de la Division Documentation Administrative et des Archives

- Madame Mariame Béavogui, administrateur civil, précédemment Chef du Service Documentation, Information et Archives.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré où publié partout et besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1997
El Hadj Ousmane Sanoko

DECISION

Décision D/97/146/PRG/SGG du 18 juin 1997, portant nomination de chefs de sections au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement;

Arrête:

Article 1: Sont nommés dans les fonctions des Chefs de Section les cadres dont les noms suivent en service au Secrétariat Général du Gouvernement :

1) Division des Affaires Administratives et Financières

a) Section Personnel et Formation:
- Madame Mariama Barry, magistrat, confirmée

b) Section Comptabilité Matériel et Equipement:
- Monsieur Alia Thiam, contrôleur des services financiers et comptables, confirmé.

II) Chef du Service Secrétariat Central

- Madame Gopou Ottine Guehara, administrateur civil, confirmée

III) Division Juridique

a) Section Secteur de Souveraineté

- Madame Djenabou Keita, magistrat, précédemment Chef de la Section Secteur Social

b) Section Secteur Economique:

- Monsieur Saïdou Barry, inspecteur des services financiers et comptables, confirmé.

c) Section Secteur Social:

- Madame Djenabou Diallo, magistrat.

IV) Division Travail Gouvernemental

a) - Section Procédure

- Monsieur Tamba Fidèle Leno, magistrat, en remplacement de Monsieur Mamady Koné

b) - Section Conseil des Ministres et Conseil Interministériel:

- Madame Hawa Bah, magistrat, confirmée

c) Section Contrôleur de l'Application des Actes du Gouvernement:

- Monsieur Mamadou Saliou Diallo, inspecteur des services financiers et comptables, confirmé

d) Section Ordre de Mission:

- Monsieur Mamady Koné, ingénieur, précédemment Chef de la Section Procédure.

V) Division des Publications Officielles

a) Section Traitement des Textes:

- Madame Rassidatou Diallo, magistrat, confirmée

b) Section Diffusion:

- Monsieur Lamine Damba, administrateur civil, confirmé

VI) Division Documentation Administrative et des Archives

a) Section Documentation

- Monsieur M'Bema Touré, économiste, confirmé

b) Section Archives:

- Monsieur Aboubacar Camara, rédacteur d'administration, confirmé.

Article 2: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juin 1997
El Hadj Ousmane Sanoko

**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENERGIE**

Arrêté A/97/3797/MRNE/SGG du 1 juillet 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Guinée Gold Sarl.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Guinea Gold Sarl dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour l'or et le diamant alluvionnaire d'une superficie de 242 km² dans la préfecture de Kindia (ouilia).

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° A/97/030/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan A/200.000 de la feuille Sieroumba (AC-28-XII), le permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 55' 00"	12° 50' 00"
B	9° 55' 00"	12° 42' 00"
C	9° 53' 00"	12° 42' 00"
D	9° 53' 00"	12° 48' 00"
E	9° 50' 00"	12° 48' 00"
F	9° 50' 00"	12° 42' 00"
G	9° 44' 44"	12° 42' 00"
H	9° 44' 44"	12° 50' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire du présent permis de la Société GUINEA GOLD SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget soit : 754.785 US\$ (sept cent cinquante quatre mille sept cent quatre ving cinq) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre son titulaire GUINEA GOLD SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire rapport au CPDM de la découverte de toute autre substance effectuée au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire GUINEA GOLD SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- d'une redevance superficielle de 1000 (mille francs) par kilomètre carré année (1000f/km²/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire GUINEA GOLD SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la section des Mines et carrières de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 juillet 1997
Fassiné Fofana

Arrêté A/97/3798/MRNE/SGG du 1 juillet 1997, accordant un permis de recherches minières à la Société Minière de DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant d'une superficie de 20 km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° A/97/029/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan A/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 25' 00"	9° 20' 00"
B	9° 25' 00"	9° 16' 10"
C	9° 23' 25"	9° 16' 10"
D	9° 23' 25"	9° 20' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : (200.000) US\$ deux cent mille dollars Américains tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre son titulaire DEBSAM est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire rapport au CPDM de la découverte de toute autre substance effectuée au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 145 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs

guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, les sections des Mines et carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 juillet 1997
Fassiné Fofana

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté A/86/4363/MEU du 31 juillet 1986, accordant aux citoyens dont les noms suivent l'autorisation d'occuper les terrain à usage agricole

Le Ministre de l'Équipement et de l'Urbanisme

Article 1: Il est accordé aux citoyens dont les noms suivent, l'autorisation d'occuper les terrains à usage agricole ci-dessous désignés sis dans la Préfecture de Coyah.

N°	Prénoms et Noms	Professions	Superficie	Situations
1	Mohamed Lamine Bangoura et Mme Evelyn Monique	Agent de Santé	59 A 58 CA	Gombayah (Manéah)
2	El. Soriba Bangoura	Fonct. Retraité	2 HA 47 A 70CA	Sanoyah (Manéah)
3	Kissi Camara	Ingénieur	99 A 48 CA	Sanoyah (Manéah)
4	Moussa Camara & Freres	Cultivateurs	8 HA 47 A 70 CA	Kountiyah (Manéah)
5	Soriba Camara	Electricien	16 A 82 CA	Sanoyah (Manéah)
6	El. Mamadou Bangoura	Commerçant	11 A 39 CA	Wonkifong
7	Gamis Alphonse Bravados	Comptable	8 HA 58 A 87 CA	Kouriah
8	Mamadou Kolon Diallo	Commerçant	4 HA 79 A 81 CA	Kountiah (Manéah)

Article 2: Ces autorisations sont accordées sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'Aménagement d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Les concessionnaires paieront chacun en ce qui le concerne, à la Caisse du Payeur Préfectoral de Coyah, une redevance annuelle d'un montant de mille (1.000) francs guinéens à l'hectare.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1986
Dr. Bahna Sidibé

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Récépissé 0410/MATD/CAB du 2 juillet 1997.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Après étude par le Service National d'Assistance Technique aux Coopératives (SENATEC) du dossier de :

Dénomination:

COOPERATIVE DE PRESTATION DE SERVICE «ITC DE KALOUM

Signe: «ITG»

Soit Transmis n° 040/VC/CK/97 du 27 février 1997 de la Commune de Kaloum

Siège Social: Est établi dans la Commune de Kaloum.

Objet: L'amélioration des conditions de vie des membres et de leurs familles par

- L'exercice en commun de leurs activités génératrices de revenus que sont:
- La confection de banderoles, badges, affiches catalogues, dépliants, impression sur vêtements.
- L'achat en commun des outils de travail et équipements indispensables au bon fonctionnement de la coopérative.
- La Commercialisation des produits confectionnés
- La recherche de financement auprès des institutions nationales et étrangères.

Adresse de la Personne de Contact: Monsieur Kéita Amadou Kaman, résidant dans la Commune de Kaloum.

Délivré le présent Récépissé qui tient lieu d'Autorisation Provisoire Valable du 2 juin 1997 au 2 juillet 1998.

Au terme de la durée de validité, la délivrance de l'arrêté définitif est subordonnée à

- l'avis des services techniques déconcentrés qui ont la charge d'assurer l'encadrement à la base
- l'évaluation des activités de la coopérative sur le terrain par le SENATEC.

Conakry, le 02 juillet 1997
Dorack Assifat Diasseny

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage :

1°) Le mardi 17 juin 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 9 à 14 et oartue 7 du lot 2 bis de Nongo II-Sud de contenance 4479,521 m2 au nom de la Société Mutragui S.A., sur requête de Mr. Aboubacar Camara Condeto.

2°) Le mardi 17 juin 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lansanaya de contenance 1263,772 m2 sur requête de Soriba Camara.

3°) Le mardi 17 juin 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 2 de Matoto-Nord de contenance 470,678 m2 sur requête de Alpha Oumar Diallo.

4°) Le mercredi 18 juin 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle 3354,659 m2 sise à Nongo sur requête de Mr. Alpha Amadou Diogo Diallo.

5°) Le mercredi 18 juin 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle de 685,714 m2 sise à Dabompa, sur requête de Mr. Charles Delamou.

6°) Le mercredi 18 juin 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sanoyah/Coyah de contenance 2242,718 m2 sur requête de Capitaine Kadiatou Diallo.

7°) Le jeudi 19 juin 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Nongo-Tady, de contenance 1603,988 m2, sur requête de mr. Ousmane Kaba.

8°) Le jeudi 19 juin 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kissosso-Sud de contenance 1431,697 m2, sur requête de Mr. Niankoye Richard Haba.

10°) Le mercredi 20 juin 1997 à 8 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 43 de Hamdallaye de contenance 657,701 m2, sur requête de Oumou Haïdara.

11°) Le lundi 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Mamou/Poudrière, de contenance 1070,143 m2; d'une parcelle sise dans le lot 125 TF 72 de Dabola, de contenance 1517,287 m2, d'une parcelle sise dans le lot 14 de Pita, de contenance 1249,508 m2 d'une parcelle sise à Kindia, de contenance 2755,049 m2, sur requête de la Société ELF OIL GUINEE S.A.

12°) Le lundi 23 juin 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 135 de Timbo/Mamou et des parcelles 1 et 3 du lot 2 de Almamy/Mamou de contenance respectives 774,854 m2 et 355,999 m2, sur requête de El Hadj Abdoulaye Gallé Bah, Commerçant à Mamou.

13°) Le mardi 24 juin 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Koloma II de contenance 680,402 m2 sur requête de El Hadj Boubacar Bah.

14°) Le mardi 24 juin 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sangoyah-Nord de contenance 1503,070 m2, sur requête de Mr Papa Mambaye Faye.

15°) Le mardi 24 juin 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Simbaya-Gare de contenance 1289,921 m2, sur requête de Mr. Thierno Mountagha Barry.

16°) Le mercredi 25 juin 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sangoyah de contenance 393,086 m2, sur requête de Mr. Amadou Oury Diallo.

17°) Le jeudi 26 juin 1997 à 9 heures et jours suivants d'une Plantation sise à Yabamdi, Commune de Kindia, de contenance 38 hectare 75 ares, 79 ca, sur requête de Mr. Aboubacar Diallo, Ingénieur Conseil, demeurant au quartier Tombo.

18°) Le jeudi 26 juin 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kagbèlin, d'une contenance de 3431,724 m2, sur requête de Karamoko Fofana.

19°) Le jeudi 26 juin 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kagbèlin de contenance 3249,071 m2, sur requête des Héritiers Fatou N'Diaye.

20°) Le vendredi 27 juin 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Bambeto de contenance 296,069 m2, sur requête de Mme Assiatou Diallo, administrateur civil.

21°) Le vendredi 27 juin 1997 à 10 heures et jours suivants de deux parcelles sise à Nongo II, de contenance respectives 1503,361 m2 et 3199,292 m2, des parcelles 17 et 17 bis au lot 21 de Kaporo, d'une parcelle sise à Hamdallaye de contenance 846,588 m2, des parcelles 16,17,18 et 19 du lot 16 de Kipé (Champ d'Antennes) sur requête de Mamadou Barry Opérateur Economique.

22°) Le vendredi 27 juin 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Koloma-II, de contenance 490,578 m2, sur requête de Madame Aïssatou Diallo.

23°) Le vendredi 27 juin 1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 1 et 3 du lot 36 de Kaporo, sur requête de Mr. Alia Conté.

24°) Le lundi 30 juin 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lambandji de contenance 1377,094 m2, sur requête de Mohamed Chérif Haïdara, opérateur économique.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Dixinn, Ratoma, matoto et à la Préfecture de Coyah et Dubréka.

El Hadj Alseny Diallo.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal 13 - 1997